

DECISION N°2022-L0178/ARCOP/ORD

sur recours de YAM SERVICES INTER et de ELT. PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-004/MSHPBE/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 et 26 avril 2022 de YAM SERVICES INTER et de ELT. PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Abdel Aziz CISSE, représentant YAM SERVICES INTER ;
 - Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT. Pub Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama GANSORE et W. Claude OUEDRAOGO, représentant le CHUR de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Limaba LOMPO, représentant TDI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-004/MSHPBE/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3341 du vendredi 22 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 avril 2022 ; que YAM SERVICES INTER et ELT. PUB Sarl ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du lundi 25 et mardi 26 avril 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix à commandes n°2022-004/MSHPBE/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés administratifs (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de YAM SERVICES INTER non conforme au motif qu'il y a absence du pays d'origine sur le bordereau des prix unitaires ;

l'offre de ELT. PUB Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le cadre du bordereau des prix et des quantités ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

YAM SERVICES INTER fait valoir qu'il prend ses matières premières sur la place du marché ; qu'il dispose aussi d'un atelier contenant des machines pour l'impression des imprimés administratifs demandés par le CHUR de Ouahigouya ;

quant à ELT. PUB Sarl, il fait valoir qu'il a respecté le bordereau des prix unitaires à la page 42 et le bordereau des quantités et calendrier de livraison à la page 73 ; que tous les soumissionnaires qui n'ont pas respecté la page 73 des quantités et de calendrier de livraison sont non conformes ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire et ses poursuivants directs n'ont pas fait la preuve qu'ils sont enregistrés sur la liste de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (CSC) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de YAM SERVICES INTER

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme ses moyens ci-dessus soulevés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas renseigné le pays d'origine toute chose qui est contraire aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le renseignement du pays d'origine est une exigence du dossier de demande de prix et que c'est normal le rejet de l'offre du requérant sur ce fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire ne comporte pas les mentions de l'origine des fournitures conformément aux exigences du bordereau des prix unitaires ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de ELT.PUB

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant réaffirme son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle préfère laisser à l'ORD le soin de vérifier la conformité du modèle proposé par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ELT.PUB Sarl n'a pas respecté le cadre du bordereau des prix et des quantitatifs ; que par ailleurs les imprimés dans le cas d'espèce sont des imprimés administratifs ; que sur tous les points sa plainte ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de YAM SERVICES INTER et de ELT. PUB Sarl sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAM SERVICES INTER n'est pas fondée ;

-que la plainte de ELT.PUB Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-004/MSHPBE/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés administratifs au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO